FranceAgriMer Direction Interventions Service Aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation Unité aides aux exploitations et expérimentation Service Contrôles et normalisation Unité Contrôles 12, Rue Rol-Tanguy TSA 50005 93555 Montreuil Cédex Dossier suivi par : gestion des aides de crise Mail : gecri@franceagrimer.fr	**Décision de la Directrice générale** **de FranceAgriMer** **INTV-GECRI-2017-24** **Du** **12 avril 2017**
Plan de diffusion : DDTM - DRAAF	Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'une avance de 50% sur la prise en charge des pertes de non production à compter du 1er décembre 2016, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8. Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) non foyers implantés au sein des zones réglementées mises en place dans le Sud-Ouest.

Mots clés : Influenza aviaire, avance, 2016-2017, H5N8

SOMMAIRE

1 Cadre réglementaire 3
2 Caractéristiques de la mesure 3
3 Critères cumulatifs d'éligibilité 3
4 Montant de l'avance 4
A. Palmipèdes 4
B. Gallinacés 5
5 Gestion administrative de la mesure 6
5.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur 6
5.2 Instruction des demandes par les DDT(M) 9
5.3 Instruction des demandes par FranceAgriMer 9
5.4 Paiement des dossiers d'avance par FranceAgriMer 10
6 Contrôles administratifs et physiques 10
7 Remboursement de l'aide indûment perçue 11
8 Intentionnalité 11
9 Délais 11

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire 2016-2017, des mesures d'interdiction de mise en place de volailles ont été décidées dans les zones réglementées mises en place dans le Sud-Ouest. Le gouvernement met en place une indemnisation des pertes de non production consécutives à ces mesures.

La présente décision porte sur la mise en œuvre d'une avance de 50% sur cette indemnisation pour les éleveurs et gaveurs de palmipèdes et les éleveurs de gallinacés (hors foyers).

1 Cadre réglementaire

- Article 220 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (dans l'attente de la publication du règlement d'exécution) ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées dans le Sud-Ouest de la France, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N8 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles.

2 Caractéristiques de la mesure

Le montant de l'avance correspond à 50% de la perte de marge brute estimée par animal éligible non produit en raison de l'interdiction de mise en place de volailles dans les zones réglementées.

La liquidation définitive de cette aide interviendra sur la base d'un régime d'indemnisation s'appuyant sur l'article 220 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Ce régime fait l'objet de discussions en cours entre les autorités françaises et la Commission européenne. Cette indemnisation pourra faire l'objet d'un cofinancement européen lors de la liquidation définitive (y compris le montant de l'éventuelle avance).

3 Critères cumulatifs d'éligibilité

Les bénéficiaires éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre aux critères suivants :

- être exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité commerciale de production de volailles ;

- être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande de compensation et du paiement ;
- avoir une activité d'élevage (ou gavage le cas échéant) de volailles et commercialiser celle-ci (vivants, entiers, découpés ou transformés). Les exploitations qui pratiquent le gavage doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;
- avoir son siège situé dans une zone réglementée mise en place pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N8, et subir des interdictions de mise en place de volailles dans son exploitation, ou, par dérogation, avoir un bâtiment d'élevage au moins situé dans la zone réglementée à condition de pouvoir justifier que l'activité de ce bâtiment répond aux critères d'éligibilité ;
- avoir débuté une production de volaille **avant** la mise en œuvre des mesures d'interdiction de mise en place de volailles dans la zone réglementée dans laquelle l'exploitation est implantée ;
- ne pas être une exploitation foyer d'IAHP H5N8. Les exploitations foyers relèvent d'un autre dispositif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'avance.

4 Montant de l'avance

L'aide prévisionnelle est calculée sur la base de forfaits par catégorie d'animaux listés en annexe de la présente décision. Aucun autre coût n'est pris en charge.

Le montant des forfaits sera précisé dans une décision modificative.

L'avance correspond à 50% du montant de l'aide prévisionnelle calculé tel que précisé ci-dessous.

Le montant minimum de l'avance versée dans le cadre du présent dispositif est de 500€. En application de la transparence GAEC, ce plancher s'applique pour chacun des associés.

A. Palmipèdes

L'aide prévisionnelle est calculée en estimant un nombre d'animaux non produits résultant directement des mesures sanitaires mises en œuvre. Ce nombre d'animaux non produits est calculé en multipliant la production journalière moyenne réalisée par le producteur pendant la période de référence prise en compte par le nombre de jours de non production subie par le producteur en raison des mesures d'interdiction de mise en place de volailles dans la zone réglementée au sein de laquelle est implantée l'exploitation.

Afin de calculer le montant de l'aide prévisionnelle, le nombre d'animaux non produits estimé est ensuite multiplié par le montant du forfait précisé en annexe, correspondant à la marge brute réalisée par tête pour chaque type de palmipèdes (en € par tête) .

Les forfaits relatifs à la filière des palmipèdes gras peuvent être cumulés pour un même animal, passant d'une catégorie à l'autre au fil de son développement en cohérence avec le système d'élevage de l'exploitation.

Nombre de jours de non production pris en compte :

La durée de non production prise en compte correspond au nombre de jours compris entre la date à laquelle a été prise la décision administrative d'interdire la mise en place de palmipèdes dans la zone réglementée dans laquelle est implantée l'exploitation, et la date effective (ou estimée) à laquelle cette interdiction a été (ou sera) levée au sein de la zone réglementée. Le tableau en annexe détaille le nombre

de jours de non production éligibles par commune.

En fonction de sa situation, un producteur peut choisir de déclarer une durée de non production inférieure à la durée de non production ainsi calculée (cas par exemple de producteurs qui ne produisent généralement pas de palmipèdes pendant une partie de cette période l'année).

Production journalière moyenne réalisée par le producteur pendant la période de référence prise en compte :

- *Dans le cas de producteurs ayant bénéficié du dispositif mis en œuvre par la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-14 (indemnisation des pertes H5N1)*

La production réalisée pendant la période de référence prise en compte correspond au nombre et au type d'animaux produits pendant la période de référence annuelle n-1 utilisée dans le cadre du dispositif d'indemnisation des pertes de non production mis en œuvre par la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-14, ce qui correspond dans le cas général à la production de palmipèdes réalisée sur la période courant du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015 (et pour les cas particuliers à la production réalisée sur une période de référence retravaillée dans le cadre du dispositif).

Cette production est ensuite divisée par le nombre de jours de la période de référence pour obtenir la production journalière moyenne prise en compte.

- *Dans le cas de producteurs n'ayant pas bénéficié du dispositif mis en œuvre par la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-14,*
- *Ou de producteurs nouveaux installés sans aide ayant débuté leur production de volailles après la mise en œuvre des mesures d'interdiction de mise en place de volailles décidées dans le cadre de l'épisode H5N1,*
- *Ou de producteurs ayant bénéficié du dispositif mis en œuvre par la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-14 dont la situation a sensiblement évolué après la mise en œuvre des mesures d'interdiction de mise en place de volailles décidées dans le cadre de l'épisode H5N1 (par exemple avec la mise en service d'un nouveau bâtiment ou la spécialisation sur un type de production)*

La production réalisée pendant la période de référence prise en compte correspond au nombre et au type d'animaux produits pendant une période de référence annuelle reconstituée. Cette reconstitution est réalisée au prorata par les DDT(M), à partir des données de production de l'exploitation disponibles.

Cette production est ensuite divisée par le nombre de jours de la période de référence pour obtenir la production journalière moyenne prise en compte.

- *Dans le cas des Jeunes Agriculteurs (JA) ayant bénéficié d'une Dotation JA (DJA) et qui se sont installés après la mise en œuvre des mesures d'interdiction de mise en place de volailles pour l'épisode H5N1*

La production réalisée pendant la période de référence prise en compte correspond au nombre et au type d'animaux qui devaient être produits en 2017, tel que présenté dans le Plan d'Entreprise validé.

Cette production est ensuite divisée par le nombre de jours de la période de référence pour obtenir la production journalière moyenne prise en compte.

B. Gallinacés

Le montant de l'avance est déterminé sur la base d'un calcul de l'aide prévisionnelle correspondant au nombre et au type d'animaux non produits par l'exploitant en raison des mesures d'interdiction de mise en place de volailles mises en œuvre dans la zone réglementée au sein de laquelle est implantée l'exploitation.

Cette aide prévisionnelle est calculée en estimant un nombre d'animaux non produits par jour résultant directement des mesures sanitaires mises en œuvre. Afin de calculer le montant de l'aide prévisionnelle, ce nombre d'animaux non produits par jour est ensuite multiplié par le montant du forfait précisé en annexe, correspondant à la marge brute réalisée par tête et par jour de production par catégorie (en € par tête et par jour).

En fonction de sa situation, un producteur peut choisir de déclarer une durée de non production inférieure à la durée de non production ainsi calculée.

Nombre et type d'animaux pris en compte :

Le nombre et le type d'animaux pris en compte correspond au nombre et au type d'animaux éligibles mis en place à la même période en année n - 1 (ou n - 2 en cas de changement de type de production d'une année sur l'autre).

Dans le cas de producteurs nouveaux installés n'ayant pas produit de volailles à la même période en année n - 1, le nombre et le type d'animaux éligibles est établi sur la base des données contenues dans le Plan d'Entreprise pour les JA installés avec DJA, et pour les nouveaux installés non JA sur la base du nombre ou du type d'animaux mis en place pour la bande précédente.

Nombre de jours de non production prise en compte :

La durée de non production prise en compte correspond au nombre de jours compris entre la date de sortie du dernier lot de gallinacés de l'exploitation et la date effective (ou estimée) à laquelle l'interdiction de mise en place est (ou sera) levée, à laquelle est soustraite la durée de vide sanitaire classique. Le tableau en annexe détaille les durées de vide sanitaire classiques à prendre en compte.

Dans le cas de producteurs ayant sorti leur dernier lot de gallinacés de l'exploitation avant la date à laquelle a été prise la décision administrative d'interdire la mise en place de gallinacés dans la zone réglementée dans laquelle est implantée l'exploitation, la date de début de durée de non production prise en compte correspond à la date à laquelle a été prise la décision administrative d'interdire la mise en place de gallinacés dans la zone réglementée dans laquelle est implantée l'exploitation, tel que précisée pour chaque commune dans le tableau en annexe. Pour ces producteurs, la durée de vide sanitaire classique n'est pas soustraite de la durée de non production ainsi calculée si le producteur a déjà réalisé sur son exploitation un vide sanitaire d'une durée supérieure ou égale à la durée de vide sanitaire classique.

5 Gestion administrative de la mesure

5.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe le siège de son exploitation (ou un établissement si le siège n'est pas dans un département concerné par la mise en place de zones réglementées relatives à l'épisode H5N8) afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Les formulaires de demande d'aide n° Cerfa 15686 (palmipèdes) et 15687 (Gallinacés) sont également disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches ».

Un seul formulaire par sous-mesure (palmipèdes et gallinacés) doit être déposé par numéro SIREN au plus tard à la date précisée au point 9.

Tout producteur bénéficiant d'une avance s'engage à déposer un dossier permettant la régularisation de cette avance dans les conditions qui seront fixées dans la décision ad hoc.

Le dossier de demande d'avance doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur,
- un RIB du demandeur,
- pièces justificatives listées ci-dessous, selon la situation du demandeur :

Producteurs de palmipèdes

- Les producteurs de palmipèdes ayant bénéficié du dispositif mis en œuvre par la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-14 n'ont pas besoin de fournir les pièces déjà fournies dans ce cadre.

- Pour les producteurs de palmipèdes n'ayant pas bénéficié du dispositif mis en œuvre par la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-14, les producteurs de palmipèdes nouveaux installés ayant débuté leur production de volailles avant l'application de la mesure d'interdiction de mise en place de volailles liée à l'épisode H5N8 sur leur exploitation, ou les producteurs de palmipèdes dont la situation a évolué depuis la mise en œuvre de la mesure d'interdiction de mise en place de volailles dans le cadre de l'épisode H5N1 (par exemple avec la mise en service d'un nouveau bâtiment ou la spécialisation sur un type de production), doit être fourni :

  - les factures d'achat et de vente permettant d'établir le nombre d'animaux commercialisés ou cédés en interne par catégorie de production pour la période de référence,

  OU une certification par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (nom, signature et cachet) des données renseignées sur le formulaire,

  OU pour la production en filière longue les documents établis par l'OP à laquelle le demandeur est adhérent validant le nombre d'animaux produits par catégorie pour la période de référence,

  OU le Plan d'Entreprise 2017 validé par l'administration pour les JA ayant bénéficié d'une DJA.

  Dans le cas des producteurs de palmipèdes dont la situation a évolué depuis la mise en œuvre de la mesure d'interdiction de mise en place de volailles dans le cadre de l'épisode H5N1 (par exemple avec la mise en service d'un nouveau bâtiment ou la spécialisation sur un type de production) :

  - un courrier explicitant les changements intervenus dans l'exploitation, et justifiant l'utilisation d'une période de référence différente de celle retenue dans le cadre du solde H5N1 à l'appui des pièces ci-dessus relatives à la période de référence utilisée.

Producteurs de gallinacés

- les bons de sortie des animaux ou factures, permettant de déterminer la date de sortie du dernier lot d'animaux,

- **Dans le cas des producteurs ayant produit des volailles à la même période en année n – 1 :**

  - Les factures d'achat et de vente permettant d'établir le nombre et le type d'animaux mis en place à la même période en année n - 1 (ou n - 2 en cas de changement de type de production d'une année sur l'autre),

  OU pour la production en filière longue les documents établis par l'OP à laquelle le demandeur est adhérent validant le nombre et le type d'animaux mis en place à la même période en année n - 1 (ou n - 2 en cas de changement de type de production d'une année sur l'autre),

  OU un extrait du registre d'élevage permettant d'établir le nombre et le type d'animaux mis en place à la même période en année n - 1 (ou n - 2 en cas de changement de type de production d'une année sur l'autre),

- **Dans le cas le producteur souhaitant utiliser l'année n - 2 pour justifier du nombre et du type d'animaux pris en compte du fait d'un changement de type de production d'une année sur l'autre** :

  - un courrier explicitant le changement de type de production d'une année sur l'autre.

- **Dans le cas des producteurs nouveaux installés n'ayant pas produit de volailles à la même période en année n - 1**

  - le Plan d'Entreprise pour les JA installés avec DJA,

  - OU pour les nouveaux installés non JA installés avec DJA tout document (factures, attestation de l'OP, extrait du registre d'élevage) permettant d'établir le nombre ou du type d'animaux mis en place pour la bande précédente,

<u>Le cas échéant, les pièces suivantes sont ajoutées :</u>

- Une copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale auprès de la Direction Départementale compétente pour la santé et la protection des populations (DD(CS)PP) dans le cas d'une vente à la ferme des produits (ayant des animaux déclarés dans les catégories en filières courtes du formulaire) ;

- Pour les exploitations ayant une activité dans la zone réglementée mais dont le siège n'est pas dans la zone réglementée, des justificatifs permettant de rattacher l'activité avicole éligible et le nombre d'animaux mentionnés dans le formulaire de demande d'avance à un bâtiment situé dans la zone de restriction (attestation d'assurance du bâtiment, facture spécifiquement rattachable à l'établissement, etc.) ;

- Pour les nouveaux installés utilisant une dérogation pour la période de référence, un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »…).

5.2 Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) au plus tard à la date mentionnée au point 9.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M).

La DDT(M) effectue l'instruction des dossiers et détermine le nombre d'animaux éligibles qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer. Un courriel informera les DDT(M) de la mise à disposition de la téléprocédure et de la procédure de saisie.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données justifiées du formulaire.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM. Plusieurs lots sont possibles. L'ensemble des demandes devra être transmise par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer à la date mentionnée au point 9.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de la sélection par sondage. L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- le tableau de synthèse du lot au statut « validé » visé en original par le DDT(M) ou son représentant ;

- les relevés d'identité bancaire indiqués dans le tableau, classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure, il appartient aux DDT de vérifier que le titulaire du RIB enregistré corresponde bien au demandeur notamment, en cas de changement de forme juridique) ;
- pour les dossiers sélectionnés, l'intégralité des pièces justificatives listées au point 5.1 ainsi que le détail du calcul permettant la détermination du nombre d'animaux éligibles.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M).

5.3 Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Un contrôle administratif par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin si des erreurs sont constatées.

Pour ces dossiers, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de la DDT(M), la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, les demandes du lot sur lequel il(s) figure(nt) sont mises en paiement.

5.4 Paiement des dossiers d'avance par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT(M) ou son représentant et les dossiers sélectionnés par sondage ont été envoyés par courrier peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'aide jugée illégale par la Commission et qui a fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot dans lequel il figure sont mis en paiement, sur la base des critères fixés par la décision.

Pour les dossiers dont le montant d'aide attribuée est supérieur à 23 000€, une convention doit être établie entre FranceAgriMer et le bénéficiaire préalablement au paiement.

Le paiement des dossiers ne pourra être réalisé qu'après validation des niveaux de forfait par la Commission européenne.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. L'information du paiement est également consultable dans la téléprocédure par la DDT(M) concernée, qui pourra procéder à une extraction de données en format Excel.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement des dossiers.

6 Contrôles administratifs et physiques

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par les DDT(M) et FranceAgriMer, pour s'assurer de l'admissibilité de chaque demandeur et de sa demande (quantité et pertes réelles de valeur de production, absence d'autres sources de financement des pertes) ;

En outre, des contrôles sur place seront diligentés par les services nationaux compétents, et le cas échéant par les services de l'Union européenne.

La sélection des demandes à contrôler sur place est faite dans le cadre d'une analyse de risques nationale, portant sur l'ensemble des demandes, ainsi que sur une base aléatoire. Ces contrôles

concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'union.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter aux contrôles (vérifications physiques ou comptables) qui seront effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée ; tout refus de contrôle ou attitude assimilée entrainant le rejet de la demande de paiement.

Ces contrôles sur place peuvent être effectués avant ou après paiement de l'aide.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

7 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. En outre, une sanction de 10% du montant de l'aide indue est appliquée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

Des intérêts pourraient être appliqués en cas de demande de remboursement et de non paiement dans les délais prévus.

8 Intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 50% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

9 Délais

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés complets en DDT au plus tard le 2 juin 2017.

Les DDT valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau, et au plus tard le 13 juillet 2017.

La Directrice générale

Christine AVELIN

Annexe 1– Liste des forfaits[1]

Forfaits	
Gallinacés filière longue	Poulet démarré
	Dinde démarrée
	Pintade démarrée
	Poulet standard et coquelet
	Poulet label rouge ou élevé en plein air
	Poulet biologique
	Pintade standard
	Pintade label rouge ou élevé en plein air
	Dinde standard
	Dinde label rouge ou élevée en plein air
	Caille standard
	Caille label rouge ou élevée en plein air
	Poule pondeuse en cage
	Poule pondeuse élevée au sol
	Poule pondeuse élevée en plein air
	Poule pondeuse label rouge
	Poule pondeuse biologique
	Poulette biologique
	Poulette élevée en volière
	Poulette élevée en cage
	Chapon
	Poularde

[1] Sous réserve de l'approbation de la Commission européenne

Gallinacés filière courte	Poulet vendu entier
	Poulet vendu découpé en morceaux
	Poulet vendu transformé
	Pintade vendue entière
	Pintade vendue découpée en morceaux
	Dinde vendue entière
	Dinde vendue découpée en morceaux
	Chapon vendu entier
	Chapon vendu découpé en morceaux
	Poularde vendue entière
	Poularde vendue découpée en morceaux
Palmipèdes filière longue	Canard mulard démarré standard / IGP / Label rouge
	Canard mulard PAG standard
	Canard mulard PAG IGP
	Canard mulard PAG Label rouge
	Canard mulard gavé standard
	Canard mulard gavé IGP
	Canard mulard gavé Label rouge
	Canard de barbarie standard
	Canard de barbarie certifié
	Canard de barbarie Label rouge
	Canard colvert
	Oie prête à gavée
	Oie gavée

Palmipèdes filiière courte	Canard mulard démarré
	Canard mulard PAG
	Canard mulard gavé
	Canard mulard gavé vendu entier
	Canard mulard gavé vendu découpé en morceaux
	Canard mulard gavé vendu transformé
	Oie démarrée
	Oie gavée vendue entière
	Oie gavée vendue transformée
	Canard à rôtir
	Oie à rôtir

Annexe 2 – Durées classiques des vides sanitaires gallinacés

Ces durées seront précisées ultérieurement, dans le cadre d'une décision modificative.

Annexe 3 – Mesures d'interdiction de mise en place de volailles par commune

Ces mesures seront précisées ultérieurement, dans le cadre d'une décision modificative.